

BARREAU DE TOULOUSE

---

LE STYLE  
JUDICIAIRE



*Discours prononcé le 5 décembre 1954*

A LA RENTRÉE SOLENNELLE  
DE LA  
CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

**M<sup>e</sup> MICHEL SAINT-GENIEST**

Avocat à la Cour d'Appel  
Lauréat de la Conférence  
Prix Alexandre-Fourtanier  
Médaille d'Or

---

Imprimerie Spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI  
28, rue de la Pomme, 28  
TOULOUSE

1955

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
MESSIEURS,  
MONSIEUR LE BATONNIER,  
MES CHERS CONFRÈRES,

Rien n'est moins vrai pour nos discours que la précaution oratoire de La Bruyère, écrivant: « Tout a été dit et je viens trop tard, depuis... qu'il y a des hommes, et qui pensent ». A travers les âges, ils se succèdent sans se répéter jamais; d'ailleurs, ne puis-je me prévaloir pour ce propos d'un auteur premier, hautement fondé, ancien bâtonnier, aujourd'hui disparu, qui, il y a vingt-cinq ans, traitant la même question, dicta à un lauréat futur le sujet de sa dissertation (\*).

Qu'il me soit permis d'être ce lauréat et d'offrir respectueusement à ce vénéré et grand avocat, l'hommage posthume de cette étude.

\*  
\*\*

Le langage, fragile apanage de l'homme, signe vivant de sa souveraineté, fils de la pensée et qui à son tour engendre la pensée, miracle éternel qui parvient à maintenir l'homme dans le voisinage de la divinité créatrice... le langage ne se réduit pas en un modèle uniforme. Si l'esprit considère la vaste carrière offerte à son activité, il est étonné par la bigarrure des objets qui l'attirent. Que de sciences! Et chacune a son champ d'action, ses méthodes, sa langue spéciale. L'espèce humaine sent et pense en groupe: les modes, les usages, les préjugés, les conventions; les familles d'esprit conditionnent notre style. Les gens du Palais, magistrats, avocats, représentants de la Basoche,

(\*) Discours prononcé le 6 décembre 1931 à la rentrée solennelle de la Conférence des avocats stagiaires par le Bâtonnier Pigasse.

parlent et écrivent: certains écrivent trop à notre gré, nous parlons trop peut-être au gré de certains. C'est du style de nos écrits et de nos discours, de la langue judiciaire que je voudrais vous entretenir.

Mais c'est une bien grande audace de se poser en styliste et s'attaquer à tel sujet semble une gageure. Aussi, dois-je m'excuser de ma présomption, présomption *juris tantum*, je l'espère, qui me permettra d'administrer la preuve contraire et, peut-être, de faire pardonner ma témérité.

\*

\*\*

L'honneur de vous parler ce soir, m'a fait beaucoup lire. J'ai escaladé les plus hauts rayons de notre Bibliothèque et j'ai pu atteindre les trésors amassés par nos devanciers, leurs vénérables recueils de plaidoiries et de jurisprudence. Je les ai parcourus et j'ai constaté que le style judiciaire d'une époque porte la marque visible d'un style général et même des manies de cette époque.

En 1579, notre ancien confrère, René Choppin, plaidant une affaire de rachat de terres ecclésiastiques et de privilèges du clergé, s'exprimait en ces termes:

« Il est loisible au clergé, *tanquam minori indefenso*, de déduire aujourd'hui, *ex integro*, ses défenses principales, nonobstant les jugements préallégués donnés *scilicet adversus ecclesiam indefensam*, lesquels, par le bénéfice de simples lettres de restitution en entier, *omissas allegationes, vel non probatas* sont annulés, *ipso jure* en apportant nouvelles défenses, auxquelles toujours le fisc, l'Eglise et le mineur sont admis *jure quiritium*, et, par nos mœurs de France, *vulgari adhibito diplomate in integrum restitutio*. *Nunc ergo, rebus velut integris*, voici les exceptions du clergé... »

Ces morceaux d'éloquence obtenaient le plus vif succès. Si l'on en croit Racine et les Plaideurs, le genre ne s'était guère amélioré cent ans après. Pourtant, lorsque plaidait le jeune Antoine Le Maistre qui devait en 1637, à l'âge de 29 ans, quitter le Barreau pour se retirer à Port Royal des Champs, les plus fameux prédicateurs du temps demandaient la permission de ne pas prêcher afin d'aller l'entendre. Il était courant qu'aux audiences un public nombreux et choisi éclatât en applaudissements.

L'orateur marquait alors quelque timidité dans l'art de s'extérioriser, il était surtout préoccupé de se montrer bon

élève et n'osant point créer à proprement parler, il cherchait un abri dans les autorités du passé, chez les Anciens. De là cet abus insensé de citations. Mais la langue secoue assez vite le joug du latinisme et se dégage d'elle-même; le style s'épure et seules quelques locutions latines prendront place dans le glossaire juridique pour parvenir jusqu'à nous et fournir une occasion favorable de dénoncer le style incompréhensible des gens de justice.

En effet, si les locutions ou même les adages en latin demeurent très nombreux dans la langue de l'École où ils cristallisent une idée, un principe, une doctrine avec toutes leurs conséquences, il se retrouve seulement au Palais une vingtaine de ces locutions et quatre ou cinq maximes, toujours les mêmes. Elles pourraient être traduites en français, mais on n'ose rompre avec la coutume. Nul ne se risque à donner un tuteur spécial à l'enfant désavoué par le mari, quand *tuteur ad hoc* est écrit dans la loi, ni même à octroyer le prix de la douleur, parce que *pretium doloris* est d'un usage universel et que le terme latin dissimule mieux l'outrance de cette notion.

Le législateur contemporain a sa part de responsabilité, mais reconnaissons-le: quand le plaideur trouve dans un jugement qui le condamne une discussion sur la règle « *Electa una via non datur recursus ad alteram* », sa pensée s'envole vers Molière. Il n'est pas sûr, que si nous remplacions « *turbatio sanguinis* », par confusion de part, le plaideur y verrait plus clair. Du moins n'accuserait-il que son ignorance: nous ôterions à sa critique un prétexte trop commode.

Mais rares sont ces vestiges du passé et lorsqu'on parcourt les recueils d'arrêts du milieu du XIX<sup>me</sup> siècle, on aperçoit une proportion bien plus forte qu'aujourd'hui de caractères italiques, signes imprimés de la langue savante.

\*  
\*\*

Le style judiciaire a eu d'autres ennemis à combattre. Les plaidoiries étaient d'une longueur déconcertante, pleines d'inutilités et d'ornements sans intérêt direct avec le sujet. Aussi en était-on arrivé, vers la fin du XVI<sup>me</sup> siècle, à un genre dont Racine fit le procès: le plaidoyer burlesque de Petit Jean n'est pas une satire ou une parodie, c'est un tableau fidèle et d'une vérité parfaite.

Dès 1363, le roi Jean ordonne que les avocats seront « *briefs en leurs contredits et salvations* », et Charles V, Charles VI, à deux reprises, Charles VII, Louis XII, François I<sup>er</sup>

renouvellent cette prescription, mais en vain. Nos rois finissent, semble-t-il, par se désintéresser de la question, laissant aux magistrats le soin de s'en arranger avec les avocats. Mais les magistrats ne paraissent pas avoir eu plus de succès. Sans doute se résignèrent-ils comme le font encore nos juges contemporains en écoutant les explications quelquefois trop prolixes de certains, imitant leur collègue Montaigne, lequel trouvait que tous les discours « languissent autour du pot », mais n'y voyait d'inconvénients ni pour les sermons ni pour les plaidoiries « où nous avons, disait-il, loisir de sommeiller et sommes encore un quart d'heure après assez à temps pour rencontrer le fil du propos ».

Toute simplicité était bannie et si quelques-uns manifestaient un souci de style, la plupart étaient surtout occupés de montrer leurs connaissances. On rapporte qu'un avocat interrompit un jour son discours pour dire: « Il me vient souvenir d'un bel endroit de Saint-Ambroise. Ce n'est pas qu'il ait un rapport avec le procès, mais comme il est beau la Cour sera bien aise de l'entendre ».

C'est le temps où Bréhart, qui « n'était point mauvais avocat » dit Loysel, présentait, dans un procès de filiation illégitime, le tableau complet des enfants naturels illustres en commençant par Hercule, Théséus et Teucer.

Mais peu à peu, la préoccupation du style l'emporte sur l'érudition: la plaidoirie n'est plus un sermon, elle se débarrasse des divisions et subdivisions multiples, des références à la Bible et aux autorités théologiques qui l'encombrent. Au cours des ans, les juristes éprouvent le besoin d'approcher d'une simplicité qui seule donne la grandeur. Les orateurs judiciaires, conduits d'ailleurs par les écrivains de leur temps, adoptent un ton où la mesure et le goût sont les qualités dominantes. Ils recherchent la clarté et leur manière de raisonner se ressent de l'influence cartésienne. La belle phrase du XVIII<sup>m</sup><sup>e</sup> siècle, solidement construite, harmonieusement cadencée et bien équilibrée, devient la règle. La rhétorique orthodoxe s'enrichit d'un romantisme épuré et d'une liberté disciplinée qui pallient la froideur classique. La vertu première est la concision, indispensable aux documents de justice, dépouillant tout artifice, supprimant toute généralisation. Ce style simple et direct s'est imposé et, dans cette forme, est parvenu jusqu'à nous: la phrase est correcte et clairement ordonnée, la discussion tend à se ramener à un argument unique habilement choisi, et néglige le particulier au profit du principal.

La Cour Suprême, au style plein et ferme, donne un modèle de précision et de sobriété, dû à l'exactitude de ses expressions lapidaires. La langue des hautes juridictions se distingue de celle des tribunaux inférieurs par la brièveté des propositions. Plus on monte, plus le style devient simple et concis. Des raisons légitiment cette différence: les juges inférieurs ont le souci, non seulement de motiver leur décision comme le veut la loi, mais encore de convaincre la Cour d'Appel; d'où sur le point de fait dans les jugements, un développement qu'on ne retrouvera pas dans les arrêts. Les Cours d'Appel doivent s'expliquer sur la preuve. La Cour de Cassation, elle, tient les faits pour constants, pose un axiome et en tire, immédiatement, la déduction qui s'impose.

A plus forte raison, l'art de discuter n'est pas de semblable application dans une plaidoirie et dans un jugement. L'avocat qui essaie d'émouvoir, utilise les artifices de la rhétorique et de l'éloquence et recourt à tous les arguments qui ont chance de servir sa cause. Le juge qui, décidant, cherche d'ailleurs à convaincre, n'énonce que des propositions pertinentes et indispensables, destinées à un exposé écrit. Chargé de dire le droit, il a surtout besoin de logique.

Cependant, une forme se calque sur l'autre, le but étant pour tous d'exprimer la pensée avec le plus de force et le moins de mots possible.

\*  
\*\*

Quels sont donc ces mots, « les puants vocables », utilisés par les gens de Justice?

Rabelais a raillé ces parleurs qui se croient grands orateurs en français parce qu'ils dédaignent « l'usage commune de s'exprimer » et dont le style est de « ramoneurs de cheminées, ou de cuisiniers, ou de marmiteux, non de jurisconsultes ».

Certes, Buffon recommandait d'user des termes les plus généraux entendant par là écarter du style, sinon le mot précis, du moins le mot technique. Mais son conseil, défendable pour les ouvrages purement littéraires, ne vaut rien pour les ouvrages scientifiques. « Un des grands défauts de ce siècle, disait Voltaire, c'est de vouloir parler des sciences comme on en parlerait dans une conversation familière ». Dans les prétoires, on use largement des termes juridiques créés pour des situations, des actes ou des buts, que seuls, ils peuvent représenter avec exactitude.

Beaucoup de ces termes sont d'ailleurs tombés avec une pareille signification dans la langue commune qui a ainsi emprunté les mots: contrat, meurtre, mitoyenneté ou testament, tous d'origine purement juridique.

A l'inverse, d'autres termes sont restés confinés à la langue du Palais et demeurent difficilement compréhensibles pour ceux qui ne sont pas ses habitués. Quels seront ... la surprise indignée du locataire auquel on reprochera d'avoir fait des impenses voluptuaires, ... la perplexité de cet héritier, ayant droit à une part d'enfant le moins prenant de la portion virile d'une succession, auquel on fera une attribution calculée au marc le franc, ... l'émoi de la future mère qui verra nommer pour le fruit de ses espérances, un curateur au ventre, ... la stupéfaction d'un créancier, qualifié de chirographaire, auquel on conseillera une saisie brandon ou une saisie foraine?

Les vocables juridiques sont quelquefois pittoresques — ce qui ne gêne rien. C'est ainsi que le mot déconfiture, par quoi s'exprime au Palais l'insolvabilité d'un non-commerçant, a la même origine que le mot confiture.

Les termes de pratique nous viennent de loin. Les clercs de la Basoche se les transmettent joyeusement et on ne voit pas comment ils pourraient s'en passer. Si nous n'avions pas grosse, il faudrait dire « expédition revêtue de la formule exécutoire ». Il faudrait recourir à de lourdes circonlocutions ou à des périphrases sans exactitude, si on nous enlevait nos mots de robe: le dispositif, un avenir, les qualités, un dire, subsidiairement.

En général, le vocabulaire juridique brave le temps, alors que la langue commune manque de fixité: les hommes de science ont besoin d'une langue stable propre à la discussion logique, à l'exposé didactique.

Quand Philaminte demande au notaire de changer son style sauvage, elle parle en étourdie. Elle parle comme pourrait le faire Cathos qui est une précieuse, non comme devrait s'exprimer Philaminte qui est une femme savante. Le style sauvage, c'est la terminologie juridique, nécessaire tant pour la construction scientifique que pour la sécurité des intérêts.

Des particularités qui donnent à la langue du Palais, son air suranné, le pléonasmisme est la plus frappante. Non spécifiquement juridiques, les expressions pléonastiques viennent dérouter le profane. Nos pères, en les insérant dans la langue, visaient une fin toute autre: avec un lexique non fixé, ils craignaient toujours de n'être pas compris. Ils accumulaient les mots pour faire saisir une idée. De là sont venus jusqu'à nous, du jour où

l'ordonnance de Villers-Cotterets décida, sur le fait de la Justice, que dorénavant les juges prononceraient en « langage françois », ces locutions figées telles que: poursuites et diligences — torts et griefs — sans s'arrêter, ni avoir égard.

Cependant, si nous comparons les styles du début et de la fin du XIX<sup>m</sup> siècle, nous constatons une évolution: « Hors de cour et de procès » est devenu « hors de cause »; « Calomnieux, tortionnaire et déraisonnable » est devenu « mal fondé ».

Le style judiciaire moderne est de précision. Il rejette les pléonasmes vicieux, la battologie, les mots surabondants, les conjonctions multiples, les épithètes qui prétendent sans nécessité orner un substantif. Il est ennemi de tous les parasites. Le progrès réalisé est évident, il suffit pour s'en convaincre de lire, par exemple, le dispositif d'un arrêt du XVIII<sup>m</sup> siècle, rédigé de la sorte:

« La Cour a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a été appelé au néant, émendant, a absous l'appelant de l'accusation à luy imposée; ordonne qu'il sera relaxé et mis hors des prisons, à ce faire le geollier contraint par corps, ce faisant déchargé; et sera l'écrouë d'emprisonnement de sa personne rayé et biffé; en marge duquel sera fait mention du présent Arrest; condamne l'intimé aux dépens, dommages et intérêts de l'appellant, et aux dépens, tant des causes principales que d'appel ».

Ces litanies de style ont maintenant disparu.

\*  
\*\*

Le Palais respecte les règles de la Grammaire, les thèses d'ordre juridique s'accommodent d'un style pur et d'un vocabulaire académique: la langue judiciaire est conservatrice par nature; des mots nouveaux ou employés dans un sens nouveau, des constructions singulières compromettraient ses qualités essentielles qui sont la clarté, la stabilité et la précision.

Mais la matière des procès est la vie universelle. Toute l'activité humaine se voit évoquée dans les prétoires. Elle y pénètre avec son vocabulaire et sa syntaxe. La narration des faits dans les conclusions, les plaidoiries, réquisitoires et jugements, emprunte donc quelquefois à la langue générale ce qu'elle charrie, par nécessité ou par mode, de néologie quelquefois aventurée.

On reconnaît la responsabilité civile d'une société de courses en parlant de starter, et celle d'un joueur de ballon après

avoir dit qu'il a joué en touche. On statuera sur la propriété d'un film cinématographique en parlant de studio, de scénario et, peut-être même, de synchronisation.

Le sujet impose le style. Encore est-il que dans leur usage de la langue commune, les gens du Palais apportent une réserve toute académique. Certains mots, accueillis par la conversation courante, détonneraient: on se garde de l'« auto », du « tram » ou de la « photo » et surtout du « débiteur alimentaire » et du « sous seing ».

Sans avoir l'élocution fleurie, le style judiciaire joint à la correction grammaticale une certaine noblesse de langage qui condamne les expressions triviales et les termes trop familiers. Il ne suit que de très loin le parler populaire.

Vélo triomphera peut-être de bicyclette, long, hybride et laid, mais à l'heure actuelle, dans un dossier d'information par exemple, on trouve vélo dans les dépositions des témoins, et bicyclette dans l'ordonnance de règlement du juge.

Si la forme est pure, il y a cependant un argot du Palais, du Parquet ou de la Basoche, comme dans un milieu de mauvais garçons ou un cénacle littéraire: le casier judiciaire auquel n'est inscrit aucune condamnation sera qualifié de « vierge », ou, mieux encore appelé « casier néant » ou « B<sup>2</sup> néant »; quant au juge d'instruction, il renverra une affaire devant la « Chambre des Mises ».

L'abus n'est pas dans les termes juridiques. Bien au contraire, malgré tant de vicissitudes, malgré le bouleversement des idées et des droits, le vocabulaire juridique est peu renouvelé. Le Palais n'a découvert récemment que de rares expressions comme « filouterie d'aliments ».

De nos termes, certains arrivent du dehors. Le jour où nous avons copié des Anglais la justice par jurés, le mot jury s'est offert. De même le mot warrant. Les juristes de l'École nous ont fourni, par exemple, la faute contractuelle ou l'abus de droit. Mais la plupart des mots juridiques récents sont une création du législateur, tels « biens réservés, terrain loti ou pratiques anticonceptionnelles ».

Quelques-uns des néologismes passés du langage parlementaire dans la loi étaient si mal formés que la langue judiciaire les a rejetés, citons « les accidentés du travail ou les personnes sanctionnées ». C'est encore la loi qui a haussé à la dignité du vocabulaire juridique des expressions populaires, soit bonnes, « marché noir », soit mauvaises, « congés payés ».

Le caractère scientifique du droit postule une langue spéciale. Quand elle ne s'enrichit plus au contact d'états juridiques nouveaux, on peut conclure à un fléchissement de la science. Or, dans notre pays de droit écrit, le juge tient surtout son vocabulaire du législateur et celui-ci est de moins en moins un juriste.

Dans la catégorie des termes de pratique que l'on peut opposer à la langue commune, aux termes d'école et aux termes juridiques, la production actuelle est nulle. Nous avons depuis cent ans perdu bon nombre de ces mots de robe: le prononcé, le prescrit, la cohérie, prendre siège, arrêt d'exoine, contumacial, morosif, responsif, outre les termes juridiques répondant à des institutions disparues.

Après une belle carrière « placet » va mourir, faute d'acte particulier distinct des conclusions, pour porter le mot.

Quant à « juge chargé de suivre le procédure » et « dossier du Greffe », offerts par des textes récents au monde du Palais, ils demeurent sans emploi, comme la chose elle-même demeure à peu près inexistante, double preuve que ces nouveautés n'intéressent personne.

La Basoche d'aujourd'hui n'a pas créé d'autres expressions, sauf « pretium doloris » et il ne faut pas s'en vanter, car le pretium doloris est devenu la douleur elle-même. Celui-ci écrit que la victime « éprouve un pretium doloris », celui-là lui accorde « la réparation d'un pretium doloris », un troisième lui octroie des dommages-intérêts « en réparation de son pretium doloris », un quatrième explique que « le préjudice matériel et le pretium doloris sont moins graves ». Et les médecins experts s'autorisent de ce style pour constater chez la victime un « pretium doloris important » comme ils constateraient une fracture ou une tumeur.

Le prix de la douleur se demande et s'accorde. Il ne s'éprouve, ni ne se répare.

\*  
\*\*

Si l'archaïsme au Palais est surtout de vocabulaire, il faut relever d'abord dans la sentence française un certain archaïsme de construction. Quant aux lendemains des temps révolutionnaires, nos juridictions nouvelles se mirent à fonctionner, elles reprirent pour architecture générale de leurs jugements, la forme traditionnelle des Parlements, Présidiaux et Baillages supprimés.

Le jugement, si long soit-il, est fondu en un seul bloc: entre le sujet et le verbe, sans que jamais la phrase se trouve arrêtée, viennent dix, vingt, cinquante propositions qui, grammaticalement, sont les complétives du verbe qu'elles précèdent. Ce sont les « Attendu que » et les « Considérant que », devenus plus nombreux dans les jugements depuis l'obligation légale de les motiver. Ce bloc rigide d'une seule phrase présente quelque solennité, mais son implacable articulation procure ordre et force logique.

De cet archaïsme de construction générale, on peut rapprocher les expressions figées qu'on garde au Palais, encore qu'elles n'aillent pas avec la construction grammaticale actuelle: « un avocat conclue à *ce qu'il* plaise au Tribunal, condamner la partie adverse *en tous les dépens* ».

Un archaïsme du même ordre sépare le participe de l'auxiliaire. « Pour être, sur son rapport, conclu ce que de droit ». Ou bien encore c'est la proposition qui est séparée du verbe qu'elle régit: « Pour, à la requête de la partie la plus diligente, être statué ce que de raison ». On trouve certains participes absolus avec des relatifs comme en plein xvi<sup>m</sup> siècle: « Passé lequel délai, il sera fait droit ».

Il s'agit de formules consacrées, hors desquelles ces tournures ne sont pas admises. La forme est antique, mais le sens est clair.

Quant aux termes juridiques, beaucoup méritent la qualification d'archaïque en ce que, ayant servi autrefois à des fins quelconques, ils sont ensuite sortis de la langue populaire pour aller vieillir confinés dans le glossaire du Droit. Quelques verbes d'origine extrajudiciaire qui ont disparu de la langue commune, se perpétuent au Palais et méritent d'être sauvés: on dit volontiers « il échet, il appert, ouï », que l'imprimerie chargée de publier le Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation écrit systématiquement sans tréma, suivi d'une virgule: « oui, M. le Conseiller en son rapport », comme elle écrirait « non, M. l'Avocat Général ».

De même, conservons la forme traditionnelle de quelques principes de fond bien sonnants, à belle allure et à la notoire signification: « Lettres passent témoins », « Le mort saisit le vif ».

La phraséologie judiciaire perpétue des usages remarquables: Monsieur, Madame, Mademoiselle, notamment, sont des appellations qui ne sont pas accordées aux parties. On vise le sieur, la dame, la demoiselle, et s'il s'agit, d'inculpés, de prévenus ou d'accusés, le nommé, la femme, la fille.

Le justiciable est appelé par son nom seul. Aurait-il rang de ministre, sa fierté sera sauvée si l'on ajoute au nom, son prénom.

Les progrès du féminisme qui ont ouvert les portes du Palais à des représentants, toujours plus nombreux, du sexe faible, ont procuré de graves tourments aux puristes du monde judiciaire. Comment appeler les femmes qui occupent un siège de judicature? Si l'une d'elles remplit les fonctions de Ministère Public, avec une distinction et une fermeté que beaucoup d'hommes pourraient lui envier, est-ce pour reconnaître ses mérites qu'à l'audience certains l'appellent Monsieur le Procureur de la République? Comment se décider à appeler une femme « Monsieur »? On disait à la reine « Madame ». Ce précédent devrait nous éclairer. Peut-être est-il préférable cependant de parler du Ministère Public.

\*

\*\*

Malgré ses tournures désuètes et son souci de purisme, le style judiciaire a dû s'inspirer des nécessités de notre époque. En présence de la tâche immense qui lui est impartie, de l'encombrement du rôle, notre vieux Palais se modernise et la taylorisation, sous la pression de ces nécessités, fait des progrès sous ses voûtes vénérables. Un style formaliste et réglementaire est apparu à cause du besoin d'évacuation des dossiers. Il en résulte un automatisme regrettable auquel il est difficile d'échapper à raison du grand débit qu'il permet d'obtenir.

Et que dire du Palais neuf, du Tribunal de Commerce! L'office y commence par une litanie. A chaque invocation du greffier appelant les noms des parties dans une affaire, les réponses fusent de divers points de la salle, brèves et rapides, en voie de ténor, de baryton ou de basse. Elles varient peu:

« *Zaine zion* », s'écrie un jeune clerc.

Et là-bas de la table du juge, une voix approuve: « *Ainsi* ».

— *Zaine zion!* prononce une autre.

— *Ainsi.*

En dix secondes, par ces deux répliques, deux affaires viennent d'être, à la demande du défenseur, « remises à quin-

zaine pour communication de pièces » par le Président qui l' « ordonne ainsi ».

Le besoin crée l'organe, la vitesse engendre l'ellipse. Il s'est formé ici un dialecte intelligible aux seuls initiés. Ce n'est point seulement l'éloquence qui a été bannie du prétoire des marchands, mais la phrase. Le mot lui-même n'est plus admis en entier. L'heure est trop précieuse pour ne se devoir point économiser jusqu'à ses fractions les plus infimes.

\*  
\*\*

La rapidité commande le style judiciaire de notre époque: c'est la nécessité du temps.

Précipitation des Modernes, longues périodes des Anciens, n'est-ce point là errements aussi regrettables? Chaque génération marque de son empreinte nos discours et nos écrits. Mais quand on parcourt les meilleurs modèles, on est frappé de la fermeté de la pensée, de la logique et de la construction robuste du langage. Au fond, la dialectique ne s'est pas modifiée et n'évoluera guère au delà de certaines limites: l'usage constant du raisonnement déduit, la présentation ordonnée des preuves tendant à une démonstration rigoureuse et cherchant à forcer la conviction de l'esprit, sont les éternelles règles du style judiciaire qui assureront sa continuité et sa pérennité et en dehors desquelles les gens du Palais ne se hasarderont jamais, car ils connaissent le danger des excès.

Le monde judiciaire utilise la langue commune, mais un jugement ou une plaidoirie aura toujours une forme littéraire et un vocabulaire ésotérique que les plus lettrés ne possèdent pas nécessairement.

Employons avec précision les mots de la langue du droit, elle ne souffre pas d'à peu près et les termes techniques n'ont point d'équivalent. Exprimons-nous en juristes quand il le faut, mais ayons toujours présent à l'esprit notre devoir qui est de parler en honnêtes gens.

Si l'éloquence est évidemment sacrifiée, il ne peut en être de même du style, qui, écrit Voltaire, a seul le pouvoir de rendre singulières les choses les plus communes, fortes les plus faibles et de donner de la grandeur aux plus simples.

## NOTE

---

M. le Bâtonnier ESTINGOY, entouré des membres du Conseil de l'Ordre, présidait la séance de rentrée à laquelle assistaient :

- M. l'Inspecteur Général PELLETIER, Préfet de la Haute-Garonne,
  - Son Eminence le Cardinal SALIÈGE, Archevêque de Toulouse,
  - M. le Premier Président ESPINASSE,
  - M. le Procureur Général PAGÈS,
  - M. DOTTIN, Recteur de l'Université,
  - M. CAZENEUVE, Président du Tribunal Administratif,
  - M. BENOIT, Président du Tribunal Civil,
  - M. PECH, Procureur de la République,
  - M. CALBAIRAC, Président de Chambre à la Cour,
  - M. l'Avocat Général RABAUTE,
  - MM. les Substituts Généraux SIROL et JANSOU,
  - M. LANDRY, Président du Tribunal de Commerce,
  - M. TAILLEFER, Président du Tribunal de Prud'Hommes,
  - MM. CHADELAS et TOURNIER, Juges de Paix,
  - M. le Professeur GABOLDE, Doyen de la Faculté de Droit,
  - M<sup>r</sup> LLANAS, Président de la Chambre des Avoués à la Cour,
  - M<sup>r</sup> MAFFRE, Président de la Chambre des Avoués d'Instance,
  - M<sup>r</sup> CHESNELONG, Président de la Chambre Départementale des Notaires,
  - M<sup>r</sup> FONTANIÉ, Président de la Compagnie des Agréés au Tribunal de Commerce,
  - M. BOUSQUET, Greffier en chef de la Cour,
  - M. DUMAY, Greffier en chef du Tribunal,
  - M. le Pasteur LAGIER,
  - M. le Rabbïn SIRAT,
- .....